

Arrêt N° 2014-01/CC
du 4 Février 2014

ARRET N° 2014 -0 1 /CC-
DU 04 FEVRIER 2014

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
 - Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
 - Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
 - Vu la lettre N°022/SG-AN-RM en date du 28 Janvier 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 28 Janvier 2014 enregistrée au Greffe le 29 Janvier 2014 sous le N°04, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 28 Janvier 2014 non encore appliqué, modifiant le Règlement Intérieur du 14 Octobre 2011 de cette Institution ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application ».

Considérant que le Règlement Intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du 28 Janvier 2014 modifie le règlement intérieur en vigueur adopté le 14 Octobre 2011, lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'Arrêt N°11-01/CC en date du 3 Novembre 2011 ;

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants : 5, 8, 16, 18, 20, 28, 30, 34, 36, 38, 43, 73, 74, 91, 93, 95, 100 ;

Considérant que toutes ces modifications n'ont pas été encore mises en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale pour contrôler leur conformité à la Constitution ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE

Considérant que l'article 5 alinéa 2 nouveau dispose : « Au cas où l'un des membres du bureau d'âge est candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale, il est remplacé conformément à la procédure en vigueur » ; qu'au point 3 du même article, disposant qu'«Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge », il est ajouté le membre de phrase « sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours » ;

Considérant que ces nouvelles dispositions clarifient la procédure d'élection du Président de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 8 dispose que le bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un Président ;
- Huit Vice-Présidents ;
- Deux Questeurs ;
- Huit secrétaires parlementaires ;

Considérant que ces modifications, qui diminuent de dix à huit les nombres des Vice-Présidents et des secrétaires parlementaires, visent à renforcer l'organisation et le fonctionnement efficient de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant qu'à l'article 16 in fine, il est ajouté le mot « principal » à ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne le Président de l'institution ;

Considérant que cet ajout a pour objectif de clarifier les procédures comptables internes de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 18 comprend deux nouveaux alinéas ainsi libellés :

« Les Questeurs sont organisés en collège.

Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine. Participent à ladite réunion le Secrétaire général et le Directeur des Services Administratif et Financiers qui en assure le secrétariat » ;

Considérant que ces ajouts ne font que renforcer les procédures financières et comptables de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 20 alinéa 1^{er} porte de cinq à 10 le nombre minimal de membres pour constituer un groupe parlementaire, non compris les députés apparentés ; qu'un alinéa 7 nouveau a été ajouté et qui dispose : « Cependant, les groupes parlementaires peuvent assurer leur service interne par un personnel complémentaire dont ils gèrent eux-mêmes le mode de rétribution. Le bureau de l'Assemblée Nationale peut accorder des avantages au personnel qui assure leur service interne » ;

Considérant que concernant l'augmentation du nombre minimal de membres pour constituer un groupe parlementaire, ceci ne rompt pas le principe de l'égalité des députés et modifie simplement une des modalités du fonctionnement de l'institution parlementaire ; qu'il y a lieu de déclarer cette modification non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'alinéa 7 nouveau de l'article 20 vise à assurer un meilleur fonctionnement des groupes parlementaires ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la constitution ;

Considérant que l'article 28 alinéa 3, traitant de la création des commissions spéciales ou d'enquête, comporte in fine un ajout selon lequel « La fonction de président ou de rapporteur desdites commissions revient de droit à l'opposition » ;

Considérant que cet ajout vise à renforcer les droits de l'opposition au sein du parlement ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 30 nouveau dispose : « Tout Député doit obligatoirement s'inscrire au sein d'une commission générale. Cependant tout Député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas titulaire ; mais il n'a pas voix délibérative » ;

Considérant que ceci vise à assurer l'assiduité des députés dans le travail parlementaire et le bon fonctionnement des commissions ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 34 in fine comporte un nouvel alinéa qui dispose : « Toutefois, à l'issue des travaux en commission, un compte rendu est publié dans les organes de communication de l'Assemblée Nationale, faisant état des travaux de la commission » ;

Considérant que cet ajout vise à assurer une bonne visibilité du travail des commissions et une bonne communication de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 nouveau, le nombre de membres de la Commission de contrôle est porté à quinze et son Président est issu de l'opposition ;

Considérant que ces modifications ont pour but de renforcer, d'une part, le bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale et, d'autre part, les droits de l'opposition ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 38 comporte un ajout précisant que la Commission de contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services « financiers sous la responsabilité des Questeurs » ;

Considérant que l'adjonction de cet élément de phrase vise à accentuer la reddition de compte de la part des Questeurs ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 43 retient comme troisième degré de sanction la censure « simple », avec inscription au procès-verbal ; que l'adjonction du mot « simple » vise à préciser davantage les niveaux de sanction ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 73 introduit un premier alinéa disposant que « Le mode de votation ordinaire peut être le vote à mains levées ou électronique » ;

Considérant que cette modification vise à perfectionner le mode de votation ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 74 ajoute l'article 95 relatif à la motion de censure aux cas auxquels ne s'appliquent pas le scrutin public ; que ceci vise à clarifier davantage les modes de votation lors des séances de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de déclarer cet ajout non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 91 nouveau dispose : « La date de la séance des questions d'actualité réservée chaque mois est fixée par décision de la Conférence des Présidents.

L'inscription des questions à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents de même que la répartition du temps de paroles entre groupes parlementaires » ;

Considérant que l'introduction de la séance des questions d'actualité participe du renforcement du principe du contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée Nationale ; que le règlement de la question par la Conférence des présidents relève de l'organisation de l'Assemblée Nationale ; que cependant le membre de phrase « la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » n'est pas conforme à la constitution, car il rompt le principe d'égalité des députés et implique que les députés non-inscrits n'ont pas droit à la parole ;

Considérant que l'article 93 nouveau dispose en son alinéa 1^{er} : « Durant les questions d'actualité et les interpellations, le banc du gouvernement est occupé par le Premier ministre ou son intérimaire accompagné des ministres concernés » ;

Considérant que cette nouvelle disposition s'inscrit dans le cadre classique du contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'article 95 alinéa 6, le mot « poursuivie » est utilisée pour corriger une faute constatée dans le règlement en vigueur ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 100 nouveau dispose : « En cas de dissolution ou de fin de législature, le Secrétaire général de l'Assemblée Nationale expédie les affaires courantes » ;

Considérant que cette disposition comble une lacune dans le fonctionnement de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale faisant application d'une règle constitutionnelle doivent en respecter strictement la lettre et que celles qui n'entrent pas directement dans le champ des prévisions constitutionnelles ne doivent pas être considérées comme contraires à celles-ci ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Article 2 : Déclare contraire à la Constitution le membre de phrase « la répartition du temps de parole entre groupes parlementaires » de l'article 91 ;

Article 3 : Déclare conformes à la Constitution tous les autres articles du Règlement intérieur ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le quatre Février deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 04 Février 2014

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaille du Mérite National